



Amman, 14 mars 2010

## **RECOMMANDATION**

de la commission politique, de sécurité et des droits de l'homme

sur les thèmes suivants:

- 1. Le processus de Barcelone: Union pour la Méditerranée - Quelle valeur ajoutée pour le développement de la région méditerranéenne?**
- 2. Le respect de la liberté d'expression et de la liberté de religion ou de conviction**

Rapporteurs thème 1:

Allemagne - M. Hans Raidel

Italie - M. Rosario Giorgio Costa

Algérie - M. Mohamed-Kamel Rezgui

Parlement européen - M. Raimon Obiols i Germa (S&D - Espagne) et M. Ivo Vajgl  
(ALDE - Slovénie)

Rapporteurs thème 2:

Espagne - M. Jordi Pedret

Turquie - Mme Zeynep Dagi

Parlement européen - Mme Hélène Flautre (Les Verts/EFA - France)

- vu la déclaration de Barcelone adoptée lors de la conférence euro-méditerranéenne des ministres des affaires étrangères qui s'est tenue à Barcelone les 27 et 28 novembre 1995 et qui établit le partenariat euro-méditerranéen,
- vu les conclusions du sommet euro-méditerranéen qui s'est tenu à Barcelone les 27 et 28 novembre 2005 pour célébrer le dixième anniversaire du partenariat euro-méditerranéen,
- vu le code de conduite antiterroriste euro-méditerranéen adopté par le sommet euro-méditerranéen qui s'est tenu à Barcelone les 27 et 28 novembre 2005,
- vu les conclusions des conférences euro-méditerranéennes des ministres des affaires étrangères qui se sont tenues à Naples les 2 et 3 décembre 2003,
- vu les recommandations adoptées par l'Assemblée parlementaire euro-méditerranéenne (APEM) lors de ses quatrième et cinquième sessions plénières à Athènes, les 27 et 28 mars 2008 et à Bruxelles, les 16 et 17 mars 2009,
- vu les déclarations du Bureau de l'APEM du 12 juillet 2008 à Paris, du 20 novembre 2009 au Caire et du 22 janvier 2010 à Rabat,
- vu la déclaration commune du sommet de Paris pour la Méditerranée, qui s'est tenu le 13 juillet 2008,
- vu la déclaration finale de la conférence ministérielle sur le processus de Barcelone: Union pour la Méditerranée, qui s'est tenue à Marseille, les 3 et 4 novembre 2008,

0  
0 0

- vu les instruments internationaux, notamment la déclaration universelle des droits de l'homme et le pacte international relatifs aux droits civils et politiques, qui consacrent le droit de toute personne à la liberté d'opinion et d'expression et à la liberté de pensée, de conscience et de religion,
- vu la déclaration et le programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en 1993, qui a proclamé que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,
- vu la déclaration commune du 8 février 2006 du rapporteur spécial des Nations unies sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, du rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, et du rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression,
- vu la recommandation de l'Assemblée parlementaire euro-méditerranéenne sur les résultats du sommet de Barcelone et les perspectives du partenariat euro-méditerranéen adoptée le 27 mars 2006,

- vu la déclaration de Barcelone des 27 et 28 septembre 1995, reconfirmée par les chefs d'Etat à Barcelone en 2005,

- vu les résolutions du Conseil des droits de l'homme des Nations unies 7/36 du 28 mars 2008 et A/HRC/12/L.14/Rev.1 du 30 septembre 2009,

- vu les résolutions sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction adoptées par le Conseil des droits de l'homme des Nations unies et l'Assemblée générale des Nations unies, et en particulier la résolution 10/25 du Conseil des droits de l'homme des Nations unies, du 27 mars 2009, et la résolution 63/181 de l'Assemblée générale des Nations unies, du 16 mars 2009,

***\* la commission politique, de sécurité et des droits de l'homme de l'APEM:***

### **I. Sur le processus de Barcelone: Union pour la Méditerranée - Quelle valeur ajoutée pour le développement de la région méditerranéenne?**

1. rappelle que le processus de Barcelone a fait progresser la coopération méditerranéenne sur les plans politique et commercial, mais que ses ambitions économiques et sociales n'ont pas encore trouvé une mise en œuvre satisfaisante et qu'à ce titre beaucoup reste à faire; estime que la nouvelle initiative de l'UPM confirme ces évolutions et tend à insuffler une nouvelle dynamique à ces relations et au partenariat; estime dès lors que la valeur ajoutée apportée par l'UPM au partenariat euro-méditerranéen réside dans le renforcement de son poids politique et de son efficacité économique et sociale; estime que l'UPM doit avoir comme objectif prioritaire de développer au maximum les mécanismes de coopération entre les pays de la région grâce à la mise en place de méthodes efficaces dans le but de réduire les écarts économiques, sociaux et politiques;
2. rappelle que l'UPM met en évidence l'importance de mettre en place un cadre institutionnel pour la coopération euro-méditerranéenne et de renforcer le dialogue politique entre les partenaires méditerranéens en associant étroitement les entités internationales existantes; observe, en outre, qu'elle donne un nouvel élan au processus de Barcelone en traduisant ses objectifs en projets concrets, plus visibles pour les citoyens; constate que l'UPM demeure une union de projets;
3. estime que l'UPM représente le cadre le plus avancé des relations euro-méditerranéennes, qui se caractérise avant tout par l'affirmation des principes de coresponsabilité et de partage des responsabilités; estime dès lors qu'il convient d'accroître le poids politique du partenariat euro-méditerranéen en mettant en place une institution commune apte à travailler efficacement pour soutenir le dialogue politique, les réformes économiques et le renforcement de l'état de droit, afin que tous nos citoyens puissent jouir de la stabilité et de la prospérité auxquelles ils aspirent;
4. constate que la nouvelle dynamique institutionnelle du processus de Barcelone permise par la création de l'UPM, dotée d'une coprésidence, d'organes directeurs et d'un secrétariat permanent, jette les bases d'un dialogue structurel et d'une organisation efficace entre les composantes parlementaire et ministérielle du partenariat euro-méditerranéen;

5. considère que l'UPM constitue un atout pour réaliser les réformes institutionnelles souhaitées dans les pays méditerranéens; réitère son appel à donner toute sa force et toute sa visibilité à l'APEM en tant que dimension parlementaire, et souligne que l'UPM demeurera une institution féconde et sans équivalent pour faire de la région méditerranéenne un espace de liberté, de paix, de démocratie et de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
6. souligne que l'APEM doit se donner les moyens de s'adapter à la nouvelle orientation du partenariat euro-méditerranéen et à la création de l'UPM; estime que, à cet effet, il convient, dans un premier temps, de rebaptiser l'APEM en AP-UPM, avant d'intégrer son action dans la structure et les projets de l'UPM;
7. estime qu'un climat de confiance est indispensable à la réussite de l'UPM et de ses projets, ce qui passe par un engagement plus actif de l'ensemble des membres de l'UPM en faveur de la reprise du processus de paix au Proche-Orient, devant conduire dans un délai convenu, si possible de deux ans, à la mise en œuvre de la solution de deux Etats, consistant en un Etat palestinien indépendant, démocratique, viable, contigu, comprenant Gaza et la Cisjordanie et Jérusalem Est, et vivant côte à côte avec l'Etat d'Israël dans la paix et dans la sécurité et dans les frontières de 1967 avec Jérusalem pour capitale de ces deux Etats; est favorable à une solution juste pour les réfugiés palestiniens conformément à la résolution des Nations unies 194 et telle que proposée par l'initiative de paix arabe; demeure très préoccupée par l'expansion continue des colonies qui sape la confiance entre partenaires, fragilise l'autorité des négociateurs palestiniens et décrédibilise la communauté internationale; rappelle que la construction de colonies dans les territoires occupés palestiniens, y compris à Jérusalem Est, demeure illégale au regard du droit international et que les activités de colonisation préjugent du résultat des négociations sur le statut final et compromettent la viabilité d'une solution concertée de coexistence de deux Etats; demande à Israël de geler toute activité de colonisation et de lever le blocus de Gaza, conformément au droit international; appelle à la mise en œuvre de toutes les recommandations reprises dans le rapport Goldstone; estime que l'Europe doit faire montre d'une forte détermination à cet égard<sup>1</sup>;
8. estime toutefois que l'avancée des projets intégrateurs de l'UPM peut, dès à présent, contribuer à développer des solidarités et aider à instaurer un climat de confiance et de paix; qu'il faudrait dès lors favoriser la mise en route rapide des coopérations sectorielles;
9. souligne à quel point il est important que l'UPM joue pleinement son rôle dans le règlement des problèmes communs aux pays euro-méditerranéens dans des domaines tels que l'eau, l'énergie, les petites et moyennes entreprises, l'immigration, le changement climatique, les questions maritimes, l'éducation et le dialogue culturel; estime qu'il importe d'accorder une attention privilégiée, et de donner la priorité, aux projets concrets de coopération, comme:
  - la coopération énergétique, qu'il conviendrait d'élargir à d'autres sources d'énergie alternatives et renforcer les réseaux régionaux d'énergie;
  - la coopération dans le secteur des petites et moyennes entreprises, comme outil indispensable au développement de l'emploi;

---

<sup>1</sup> Réserve de la délégation israélienne

- la coopération dans le domaine de la prévention de la pollution marine, qui passe par un recours accru aux systèmes par satellites et par une action coordonnée avec l'agence européenne pour la sécurité maritime;
  - la coopération sur la question de l'accès à l'eau, y compris la prévention des conflits;
  - la coopération dans le domaine des sciences et de l'éducation, qui a abouti à la fondation de l'université euro-méditerranéenne (EMUNI), laquelle propose actuellement des formations agréées et réunit, au sein de son réseau, plus de 140 établissements de plus de 35 pays; cette initiative doit constituer un exemple pour les projets concrets de coopération appelés à être supervisés par l'UPM;
10. insiste sur l'importance de mettre en place un mécanisme efficace permettant à la société civile d'apporter sa contribution, de participer et de s'exprimer, sous la forme d'idées, d'initiatives et de propositions en faveur de l'UPM; estime qu'il convient de promouvoir et d'encourager les collectivités régionales et locales, en faisant jouer un rôle essentiel au développement des initiatives portées par les maires et les présidents de région de l'UPM; à cet effet, il est indispensable de renforcer la coopération et le dialogue avec les différents acteurs non étatiques afin d'assurer une large participation et une forte contribution des Méditerranéens;
11. souligne la nécessité de définir précisément les objectifs stratégiques et les projets de l'UPM pour le développement de la région; estime qu'il convient d'encourager les investissements du secteur public et du secteur privé, ce qui passera par une bonne conception des projets et une gestion plus fiable, plus efficace et plus transparente visant notamment à soutenir les petites et moyennes entreprises comme facteur indispensable de développement économique et de stabilité sociale; estime que la réalisation des projets ne doit pas dépendre de leurs ressources propres, qui sont limitées, mais de l'existence de propositions valables, de nature à permettre un soutien financier de longue durée et à garantir leur exécution précise et leur solvabilité; souligne l'importance de rattraper le retard qu'accuse le lancement des six projets Euromed, notamment la dépollution de la Méditerranée, les autoroutes de la mer ou le plan solaire, en insistant sur le respect des critères de transparence dans le processus de sélection;
12. souligne que l'établissement d'une zone de libre-échange, objectif, parmi d'autres, de l'UPM, ne saurait être possible sans la mise au point parallèle d'une politique de développement social, humain, respectant pleinement les obligations définies par les deux protocoles des Nations unies sur les droits politiques, économiques, sociaux et culturels, en luttant en particulier contre l'exclusion sociale et en favorisant un développement économique équitable entre les deux rives de la Méditerranée; estime qu'une telle démarche faciliterait une approche commune de la sécurité en Méditerranée, dans toute sa dimension, y compris dans la lutte contre le terrorisme, respectant pleinement toutes les obligations du droit international, notamment en matière de droits de l'homme, de droits des réfugiés et de droit humanitaire;
13. estime que la gestion commune conduite dans un esprit de partenariat, de partage des responsabilités, de bénéfice mutuel et de solidarité, répondant à une démarche équilibrée, intégrée et globale, est un aspect fondamental de la coopération méditerranéenne ; elle doit s'exercer en respectant intégralement et en protégeant les droits des migrants, dans le but de réduire notablement le taux d'immigration illégale, et en particulier la traite des

êtres humains et les filières d'immigration clandestine; estime cependant que cette démarche ne doit pas aller à l'encontre de l'objectif de faire de la région méditerranéenne un espace d'échanges entre les hommes et une zone de dialogue, et ce afin de permettre le rapprochement véritable des sociétés méditerranéennes;

14. demande la révision des politiques européennes vis-à-vis de la rive sud en matière de circulation des personnes afin de favoriser les échanges humains susceptibles de rapprocher les peuples et de concrétiser un véritable partenariat à tous les niveaux dans un respect mutuel entre les deux rives;
15. appelle de ses vœux l'adoption d'une démarche systématique, cohérente et efficace pour le financement de l'UPM, condition essentielle pour permettre à l'initiative de fonctionner à plein (mandat confié au secrétariat de trouver des financements), et d'apporter les garanties nécessaires à la mise en œuvre des projets; se félicite du mandat, confié à la BEI par les ministres des finances EuroMed réunis à Luxembourg (novembre 2008), d'assurer la coordination de trois des six projets prioritaires (la dépollution de la Méditerranée, le plan solaire et les autoroutes maritimes et terrestres); note que le rôle de la BEI dans les mécanismes de financement de l'UPM devrait être encouragé, renforcé et adapté; demande à cet égard que l'APEM soit en mesure d'exercer un contrôle démocratique.

## **II. Sur le respect de la liberté d'expression et de la liberté de religion ou de conviction**

16. rappelle que la reconnaissance du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion (article 18) et du droit à la liberté d'opinion et d'expression (article 19) fait partie de la déclaration universelle des droits de l'homme, document contraignant pour tous les États membres de l'Union euro-méditerranéenne, et, à ce titre, réaffirme:
  - a. qu'il convient de reconnaître et de respecter le droit de toute personne à la liberté de pensée, de conscience et de religion, conformément à l'article 18 de la déclaration universelle des droits de l'homme; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou collectivement, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites;
  - b. qu'il convient de reconnaître et de respecter le droit de toute personne à la liberté d'opinion et d'expression, conformément à l'article 19 de la déclaration universelle des droits de l'homme, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit;
17. rappelle que la liberté d'expression et la liberté de religion sont deux droits tout aussi fondamentaux qui constituent la base de toute société démocratique, étant donné qu'ils garantissent la tolérance, le pluralisme et le développement de chaque personne, sans interférence de l'État;
18. fait remarquer que le droit international n'est pas censé protéger les religions, les idéologies ou les valeurs abstraites mais protège les personnes, individuellement ou collectivement, exerçant, en privé ou en public, leur liberté de pensée, de conscience, de religion ainsi que d'opinion et d'expression;
19. rappelle que la liberté de pensée, de conscience et de religion s'applique aux adeptes d'une religion mais également aux athées, aux agnostiques ou aux non-croyants;
20. met l'accent sur l'interdépendance entre la liberté d'opinion et d'expression, d'une part, et de la liberté de pensée, de conscience et de religion, d'autre part, et souligne que la liberté d'opinion et d'expression constitue le prolongement de la liberté de pensée, de conscience et de religion;
21. fait remarquer à ce propos que la liberté d'opinion et d'expression crée un domaine public de libre discussion, impliquant le droit d'exprimer des critiques, y compris sur les questions religieuses;
22. estime que, si l'article 19, paragraphe 3, du pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que l'exercice des libertés d'opinion et d'expression comporte des devoirs et responsabilités spécifiques, les États doivent s'abstenir d'imposer des restrictions incompatibles avec ledit paragraphe;

23. condamne dès lors toute tentative de subordonner l'exercice d'une de ces libertés à l'autre; relève que les garanties de la liberté d'opinion et d'expression et la liberté de pensée, de conscience et de religion reflètent le partage des valeurs et des principes de droit, et insiste par conséquent sur la nécessité d'exercer ces libertés de manière responsable, complémentaire et harmonieuse;
  24. considère qu'en tout cas, la meilleure solution pour traiter cette question n'est pas la répression de la liberté d'expression mais une éducation fondée sur la coexistence, le respect et la compréhension mutuelle parmi les différentes religions et branches de la pensée philosophique et éthique, que doivent encourager les pouvoirs publics des États de l'Union et de la Méditerranée, leurs universités et l'ensemble de leurs systèmes d'enseignement; accueille favorablement les initiatives promouvant le dialogue interreligieux et interculturel, en particulier l'Alliance des civilisations promue par les Nations unies et soutenue par l'APEM;
  25. insiste sur le monopole exclusif d'un organe judiciaire indépendant et impartial pour assurer la proportionnalité en vue de réglementer les interactions entre le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion;
  26. souligne les obligations des États de respecter et de protéger la liberté d'opinion et d'expression et la liberté de pensée, de conscience et de religion – exercées individuellement ou collectivement – sans discrimination fondée sur la nationalité, la langue, la religion, le sexe, l'orientation sexuelle ou toute autre situation; insiste également sur leurs engagements visant à promouvoir la tolérance entre les divers groupes au sein de la société et à combattre l'intolérance, le racisme et la xénophobie; insiste sur le fait que la Cour européenne des droits de l'homme reconnaît également qu'il existe des restrictions admises à la liberté d'expression, en particulier dans les cas impliquant l'incitation à la haine, notamment la haine religieuse; condamne dès lors toutes les formes de persécution violant la liberté de pensée, de conscience et de religion, dont les minorités religieuses, les journalistes, les artistes ou les écrivains sont la cible;
  27. estime qu'il faut redoubler d'efforts et agir résolument pour promouvoir et protéger le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction et pour éliminer toutes les formes de haine, d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction;
  28. encourage l'action soutenue menée par l'ensemble des acteurs de la société, et en particulier par les parlementaires, les organisations non gouvernementales ainsi que les organismes publics pour promouvoir l'application de la Déclaration de l'assemblée générale des Nations unies sur l'élimination de toutes formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction;
- 0  
0    0
29. charge son Président de transmettre la présente recommandation à la coprésidence, au secrétaire général et aux institutions et États membres de l'UPM.